

LA CO-ACTIVITÉ



Pour des prestations de service, des interventions d'entretien ou des modifications d'installations et de lieux de travail, le client et l'intervenant exposent leurs salariés à de nouveaux risques. Cette situation caractérise la co-activité, c'est-à-dire la présence simultanée de salariés de plusieurs entreprises sur un même site. La méconnaissance des lieux, des activités et des risques qui en découlent est accidentogène. Seule la concertation entre les responsables d'entreprises peut permettre de maîtriser ces risques.



DE QUOI PARLE-T-ON ?

Toute entreprise est susceptible d'être une entreprise utilisatrice (EU) puisqu'elle fait intervenir des entreprises extérieures (EE) : réparation, nettoyage des locaux, implantation d'une nouvelle machine, intervention d'un formateur en salle ou en atelier, livraison-expédition-courrier, alimentation des machines à café et distributeurs, visite de l'entreprise...

La démarche de prévention doit être initiée par l'EU. Elle rédige avec l'EE un « Plan de prévention » ou, pour les opérations de livraison et d'expédition, un « Protocole de sécurité des opérations de chargement et de déchargement ».

Cependant, l'EE doit alerter son client en cas de manquement puisqu'elle reste co-responsable en cas d'accident.

Pour le cas particulier des chantiers de bâtiment ou de génie civil, un coordonnateur SPS (Sécurité Protection de la Santé) est nommé par le maître d'ouvrage.

EXEMPLES D'ACCIDENTS

L'analyse des accidents montre qu'une intervention d'EE, en l'absence de démarche de prévention, peut engendrer des conséquences graves pour la santé des salariés. Ces accidents concernent à la fois les salariés des EU et des EE.

Exemples :

Deux ouvriers réalisent des travaux d'évacuation des eaux usées dans une chambre froide restée fermée et non ventilée. Ils ont succombé à des émanations de monoxyde de carbone dégagées par une disquette thermique. L'analyse de l'activité n'a pas tenu compte du travail en espace confiné.

Un chauffeur routier intervient dans une entreprise afin d'effectuer une livraison de gravier. Après avoir déchargé à l'endroit prévu, le chauffeur déplace le véhicule avec sa benne levée. Cette dernière touche une ligne à haute tension entraînant le décès du chauffeur. L'enquête révèle qu'aucune inspection commune des lieux n'a été organisée auparavant.

RÉGLEMENTATION :

- Art. R. 4511-1 et suivants du Code du Travail : Travaux réalisés dans un établissement par une entreprise extérieure.
- Art. R. 4515-1 et suivants du Code du Travail : Opérations de chargement et de déchargement (Protocole de sécurité).
- Arrêté du 19 mars 1993 fixant, en application de l'article R.4512-7 et suivants du Code du Travail, la liste des travaux dangereux pour lesquels il est établi par écrit un plan de prévention.

DÉMARCHE DE PRÉVENTION

La concertation entre les entreprises, en amont de l'intervention, prévient les risques liés à la co-activité. L'analyse en commun des risques liés à l'intervention de l'EE prend appui sur les Documents Uniques d'Évaluation des Risques (D.U.E.R). Elle est formalisée dans un document intitulé « Plan de prévention » qui définit également les mesures de protection à mettre en place.

La réglementation impose un « Plan de prévention » écrit seulement à partir de 400 heures sur 12 mois et/ou pour des travaux dangereux. Cependant, pour des nécessités de traçabilité et dans une logique de bonnes pratiques de prévention, il est vivement recommandé d'écrire ce plan pour toutes les interventions.



PRÉPARATION ET SUIVI DES INTERVENTIONS

1^{ère} étape - Intégration de la sécurité en amont de l'intervention

Dans l'appel d'offre de l'EU :

Décrire les risques liés à son activité et à la nature de l'opération. Des particularités ont une incidence sur les moyens de prévention à mettre en place et par conséquent sur le coût de l'intervention.

Exemples : interventions sur matériaux amiantés, travaux de nuit, milieu confiné, travaux en hauteur, intervention à proximité de réseaux d'énergies, travaux au-dessus de postes de travail...

Dans l'offre que les EE remettent à l'EU :

Intégrer l'analyse des risques et les modes opératoires prenant en compte les moyens de prévention.

Exemples : utilisation d'une nacelle, besoin de consigner des énergies, travail par point chaud, utilisation d'équipements bruyants, mise en place de filets de protection, matériels électriques adaptés au milieu humide...

2^{ème} étape - Inspection du lieu d'intervention initiée par l'EU

- identifier les dangers du site,
- indiquer les voies de circulation et d'accès,
- préciser les consignes, les mesures de prévention à suivre,
- déterminer les interférences de travail,
- établir les autorisations nécessaires (permis de feu, attestation de consignation...),
- préciser les dispositions prises pour le stockage des matériels, le stationnement des véhicules, la mise à disposition des installations sanitaires, les vestiaires...

3^{ème} étape - Rédaction du « Plan de prévention »

Il est établi par écrit à l'issue de l'inspection, signé par les parties et comprend, outre les coordonnées des entreprises :

- les renseignements relatifs à l'opération : dates d'intervention, description sommaire de l'intervention,
- l'organisation des secours, les qualifications des salariés, les moyens mis à disposition,
- l'analyse des risques,
- les mesures de prévention.

4^{ème} étape - Information des travailleurs

Sur le lieu de l'intervention, le responsable de l'EE informe les salariés affectés aux travaux. Cette information reprend les éléments formalisés dans le « Plan de prévention ».

5^{ème} étape - Suivi des interventions par l'EU et l'EE

- s'assurer que les dispositions prises soient effectivement exécutées.
- prendre des mesures nouvelles en cas de modifications : maintenance sur d'autres machines que celles prévues initialement, nouveaux salariés...

OPÉRATIONS DE CHARGEMENT OU DE DÉCHARGEMENT

Dans le cadre d'une livraison effectuée par un transporteur dans une entreprise d'accueil, le « Protocole de sécurité » se substitue au « Plan de prévention ».

Ce protocole doit :

- être écrit et signé par les parties. Il relève d'un caractère obligatoire quel que soit la nature de la livraison (produits, matériels, engins, déchets...);
- tenir compte du caractère répétitif ou non des opérations de livraisons;
- couvrir les opérations comprises entre le moment où le transporteur se présente sur le site et celui où il le quitte.

à noter :

- Une réglementation spécifique s'applique pour le transport /chargement/déchargement de marchandises dangereuses.



À NOTER

Les bonnes pratiques de prévention consistent à afficher/rappeler les principales consignes de sécurité à l'entrée du site (plan du site, vitesse limitée, port des équipements de protection individuelle...).

Pour en savoir +

- 1 Brochure I.N.R.S. « Interventions d'entreprises extérieures » - Référence ED 941
- 2 Recommandation C.A.R.S.A.T. « Recours aux entreprises extérieures » Référence R 429
- 3 DVD I.N.R.S. « Intervenants extérieurs - Leur sécurité n'est pas une option » Référence DV 0397
- 4 Dépliant I.N.R.S. « Transporteur - Entreprise d'accueil - Agir ensemble » Référence ED 6294

Comment STCS peut vous aider

- ✓ Assure la surveillance médicale des salariés
- ✓ Assiste l'entreprise dans l'élaboration des plans de prévention ou des protocoles de sécurité
- ✓ Met à disposition des documents techniques

FICHE TECHNIQUE N°22 – NOVEMBRE 2017

Directeur de publication : B. BOISSEAU, Président de STCS • Comité de rédaction : Equipe pluridisciplinaire de STCS • Impression à 7 500 exemplaires.
N° ISSN : 2107-3198 • Conception et impression : L'Effet Papillon www.effetpapillon.fr